

**LE BEAUDET**



L’an deux mil vingt et un, le 17 Juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de MONTHENAULT, légalement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Pierrette DRUET, Maire.

Etaient présents : HARANT Jacques, DECRET Jean-Paul, DUPIN Claude, USCIDDA Sandrine, BOURDIN Didier, BENDERRADJI Abdelmalek.

Absents excusés : THERY Blandine pouvoir à USCIDDA Sandrine

 DECOUZ Henrik pouvoir à DRUET Pierrette

ALVES DE OLIVEIRA Françoise, DE BISSCHOP Laurent.

1. **Aménagement de sécurité sur la RD 967 – Convention de prestations avec l’ADICA :**

M. BOURDIN explique son désaccord avec le fait que c’est la commune qui doit prendre en charge les travaux de sécurisation de la D967, il pense que c’est le département qui devrait avoir la compétence.

Concernant le marché cité en objet, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, par 8 voix pour, une contre:

* d’autoriser le Maire à signer la convention de prestations avec l’ADICA ;
* d’autoriser le Maire à signer la convention de maîtrise d’ouvrage ou la permission de voirie avec le Conseil Départemental ;
* de nommer le Maire représentant du pouvoir adjudicateur ;
* d’autoriser le Maire à signer toutes les pièces du marché pour un montant prévisionnel inférieur à 90 000,00 € H.T, comme le prévoit l’article L 2122.21.1 du code des collectivités territoriales ;
* d’engager une passation du marché selon la procédure adaptée conformément à l’article 27 du décret 2016-360 du 25/03/2016 ;
* que l’appel public à la concurrence sera formalisé par :
* une annonce publiée et affichée en mairie ;
* un envoi de dossier de consultation ;
* que le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l’offre jugée économiquement la plus avantageuse au regard des critères indiqués dans le règlement de consultation.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2017/14 du 22/06/2017

1. **Demande de fonds de concours auprès de la CAPL - Aménagement de sécurité sur la RD 967 :**

L’article L5216 – 5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales et la délibération du 13 février 2020 du Conseil communautaire de la Communauté d’Agglomération du Pays de Laon permettent à la Communauté d’Agglomération du Pays de Laon de verser un fonds de concours à ses Communes membres, après délibérations concordantes du Conseil communautaire et du Conseil municipal concerné.

Le Fonds de concours sert à participer au financement d’investissements communaux menés sous maîtrise d’ouvrage communale (travaux divers, acquisition de matériels….).

Le montant total du Fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire de ce Fonds.

La participation minimale de la commune est de 20% du montant total des financements apportés au projet par des personnes publiques.

Je vous propose de solliciter auprès de la Communauté d’Agglomération du Pays de Laon, un Fonds de concours afin de participer aux dépenses liées à l’opération n°1 – Aménagement de Sécurité sur la RD 967.

Le plan prévisionnel du projet s’établit comme suit :

**Dépenses hors taxes :**

* Montant des travaux : 46 927,00 €
* Maîtrise d’œuvre : 1 770,08 €

----------------

**Montant global H.T** : 48 697,08 €

**Recettes :**

* Fonds de concours : 10 901,91 €
* Amendes de police : 21 613,25 €
* APV : 5 280,00 €
* Fonds propres : 10 901,92 €

Précise que le Fonds de concours sera imputé au compte 1348 du budget principal de la commune.

Autorise le maire à signer tous documents se rapportant à ce dossier.

Cette délibération annule et remplace les délibérations n°2021/07 et 2021/08 du 01/04/2021.

1. **Demande de ligne de trésorerie :**

Madame le Maire rappelle aux Membres présents, le projet envisagé par la Collectivité, objet de la présente demande de financement, à savoir : Travaux d’Aménagement de sécurité de la RD 967.

Elle expose que ce projet comporte l'exécution d'un programme de travaux dont elle soumet le mémoire justificatif et dont le devis s'élève à 58 436,10 € T.T.C.

Les Membres présents, après avoir entendu l’exposé du Maire et après un échange de vues :

1° - Prennent en considération et approuvent le projet qui leur est présenté,

2° - Le Conseil Municipal décide de demander à la Caisse Régionale de Crédit Agricole du NORD EST à Reims, 25, rue Libergier, la mise en place d’une **ligne de trésorerie** d’un montant de 15 000,00 Euros, pour une durée **d’un an**, utilisable par tranches de 15 000 € minimum. Remboursement anticipé possible à tout moment sans pénalités, paiement des intérêts par périodicités trimestrielles, indexés sur **l’Euribor 3 mois + 0,90 %.**

**Taux plancher = marge.**

**Frais de dossier ou commission d’engagement de 0,20%**

3° - Ouvrent au budget de l’exercice courant les crédits correspondants aux frais financiers,

4° - Prennent l’engagement, au nom de la Collectivité, d’inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires au budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi que de créer et mettre en recouvrement, en tant que de besoin, les impositions nécessaires pour assurer le paiement des dites échéances,

5° - Autorisent la signature de tous les actes contractuels afférents à cette opération et confèrent, en tant que de besoin, toutes délégations utiles à son représentant légal, Madame Pierrette DRUET, pour la réalisation de cette ligne de trésorerie, la signature du contrat à passer et l’acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y seront insérées.

1. **Centre de gestion de la fonction publique territoriale – Dispositif de signalement relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique :**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 6 quater A ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 26-2 ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Considérant que toute autorité territoriale a l’obligation de mettre en place, au
1er mai 2020, un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d’agissements sexistes ;

Vu l'article 26-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 autorisant les centres de gestion à mettre en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article 6 quater A de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 précitée.

**Le *Maire* rappelle à l’assemblée que :**

Un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes doit être mis en place depuis le 1er mai 2020 dans l'ensemble des administrations pour les fonctionnaires et les agents contractuels. Il concerne les administrations, les collectivités territoriales et les établissements publics. Le décret paru au Journal officiel du 15 mars 2020 précise les modalités de ce dispositif qui comporte 3 procédures :

* le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins des actes ou agissements en question ;
* l'orientation de ces agents vers les services et professionnels en charge de leur accompagnement et de leur soutien ;
* l'orientation vers les autorités compétentes pour prendre les mesures de protection appropriées et traiter les faits signalés, notamment par une enquête administrative.

L'acte instituant ces procédures précise comment l'auteur du signalement :

* adresse son signalement ;
* fournit les faits et éventuellement les informations ou documents de nature à étayer son signalement (quels que soient leur forme ou leur support) ;
* fournit les éléments permettant un échange avec le destinataire du signalement.

Cet acte précise également les mesures revenant à l'administration qui a reçu le signalement pour :

* informer rapidement l'auteur du signalement de la réception de celui-ci et de la façon dont il sera informé des suites données ;
* garantir la stricte confidentialité autour de ce signalement : identité de l'auteur, des personnes visées et des personnes en charge de le traiter, ainsi que les faits eux-mêmes.

Chaque autorité compétente doit informer l'ensemble de ses agents de l'existence de ce dispositif de signalement et des modalités pour y avoir accès.

L'article 2 du décret prévoit également que le dispositif de signalement peut être mutualisé par voie de convention entre plusieurs administrations, collectivités territoriales ou établissements publics relevant de l'[article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000000504704&idArticle=LEGIARTI000006366460&dateTexte=&categorieLien=cid).

Pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, il peut également être confié, dans les conditions prévues à l'article 26-2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, aux centres de gestion.

Le Centre de Gestion de l'Aisne propose ce dispositif à l'ensemble des collectivités et établissements publics, à titre gracieux pour celles et ceux qui y sont affiliés.

L'ensemble des informations est disponible sur le site internet du Centre de Gestion dans un onglet dédié "signalements".

**Le Conseil après en avoir délibéré décide, à l’unanimité :**

* + d'adhérer au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique proposé par le Centre de Gestion,
	+ d'informer les agents de ce dispositif.
1. **Modalités du transfert de la compétence en matière de Plan local d’urbanisme, documents d’urbanisme en tenant lieu et carte communale :**

La loi Engagement national pour l’Environnement du 12 juillet 2010 avait posé le principe du Plan local d’urbanisme intercommunal pour aménager l’espace à l’échelle intercommunal avant que le projet de loi ALUR – la loi du 24 mars 2014 pour un accès au Logement et un Urbanisme Rénové – ne tente de le rendre obligatoire.

Mais pour qu’une collectivité puisse élaborer et décider un document d’urbanisme, il faut qu’elle soit compétente dans ce domaine.

De ce fait, en préalable à l’obligation d’élaborer un Plan local d’Urbanisme Intercommunal (PLUi), la loi ALUR prévoit le transfert de la compétence documents d’urbanisme aux communautés de communes et d’agglomération. Elle a donc modifié le Code général des collectivités territoriales pour rendre cette compétence obligatoire.

Ainsi, la loi ALUR, applicable depuis le 26 mars 2014, dans son article 136, II, 2ème alinéa, prévoit que : « Si, à l’expiration d’un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d’agglomération n’est pas devenue compétente en matière de plan local d’urbanisme, de documents d’urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le premier jour de l’année suivant l’élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s’y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II ».

Les conditions d’opposition prévues dans l’article 136, II, 1er alinéa sont les suivantes : « si, dans les trois mois précédant le terme du délai mentionné précédemment, au moins 25% de la population s’y opposent, ce transfert de compétences n’a pas lieu ».

Ce qui signifie qu’à compter du 1er janvier 2021, la Communauté d’agglomération pourrait devenir compétente dans les domaines cités ci-dessus sauf si le processus permettant d’empêcher ce transfert, prévu par la loi ALUR, est mis en œuvre.

Afin de manifester son éventuelle opposition, une commune doit donc prendre une délibération.

Celle-ci est à prendre entre le 1er octobre 2020 et le 31 décembre 2020.

Toutefois, en raison de la crise sanitaire, la date de transfert a été reportée au 1er juillet 2021 et les communes doivent délibérer entre le 1er avril 2021 et le 30 juin 2021.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l’unanimité, décide de :

\* s’opposer au transfert de la compétence PLU à la Communauté d’agglomération du Pays de Laon.

\* demander à la Communauté d’Agglomération du Pays de Laon de prendre acte de cette décision.

1. **Halle des sports de Corbény – Désignation d’un délégué :**

Mme le Maire souhaite qu’un conseiller soit désigné, en remplacement de M. Daniel MAIZY, pour représenter la commune dans le cadre de la convention signée entre les communes de Monthenault et de Corbény pour l’entretien du gymnase et de l’aire d’évolution gérée par la commune de Corbény. Elle rappelle le contenu de cette convention.

M. DUPIN Claude se propose pour représenter la commune et assister aux différentes réunions.

1. **Association Monthenault Animations (A.M.A.) :**

Mme le Maire laisse la parole à M. Claude DUPIN concernant l’avenir de l’A.M.A dont il est le secrétaire.

M. DUPIN expose la situation de l’association qui connait des difficultés financières. Suite à la situation sanitaire 2020-2021, elle n’a pu organiser aucune manifestation. De plus, l’assureur de l’association lui réclame une cotisation de 250 € alors qu’il ne lui reste en compte que 70 €.

Lors de la réunion de l’A.M.A, il a été envisagé la possibilité de la transformer en commission communale.

Après discussion au sein du conseil municipal et devant les contraintes à la mise en place d’une commission communale, le conseil décide par 8 voix pour, 1 abstention (M. DUPIN ne prenant pas part au vote), d’accorder une subvention de 150 € à l’Association Monthenault-Animations pour l’année 2021 et conseille à l’A.M.A de renégocier son assurance.





